

VD_OMNI GE.1995.0107 vom 21. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1995.0107

FR: VD_OMNI GE.1995.0107 du 21 mars 2006

IT: VD_OMNI GE.1995.0107 del 21 marzo 2006

Regeste

STOCKHAMMER/Conservation de la nature, Service de l'information sur le territoire, Service des eaux, sols et assainissement | Mensuration cadastrale. Litige relatif à la délimitation entre une parcelle privée et le domaine public des eaux. Atterrissements dus à la fois à des phénomènes naturels et à la présence d'un ouvrage construit par l'Etat. Limite fixée en fonction des atterrissements qui correspondent, de manière probable, à des phénomènes naturels.

Erwägungen

E. 1

Le litige concerne la délimitation entre le domaine public et le domaine privé sur la parcelle 313 de Buchillon. Est principalement litigieux le statut des atterrissements qui se sont formés à l'embouchure de l'Aubonne, sur la rive gauche de cette dernière et à l'arrière de la grève du lac. a) En préambule, on relèvera que, selon le texte clair des art. 138 a de la Loi du 30 novembre 1910 d'introduction du Code civil suisse (LVCC) et 6 de la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire, fait partie du domaine public le rivage, jusqu'à la limite des hautes eaux normales, et la grève du lac. Selon l'analyse du professeur Denis Piotet dans son ouvrage "le droit privé vaudois de la propriété foncière, les termes grèves et rivages ne sont que deux éléments d'une même portion de territoire. Le "rivage" s'étend jusqu'à la limite des hautes eaux normales, et au-delà seulement s'il y a "grève". Par grève, on entend toute portion du sol, relativement plane ou en légère déclivité, ordinairement découverte par les hautes eaux normales, mais impropres à la culture parce que totalement ou partiellement exondée. Les plages de galets, de sable ou de sol limoneux constituent un exemple typique de telles dépendances (Denis Piotet, le droit privé vaudois de la propriété foncière, p. 224 no. 348). La grève se caractérise par son aspect relativement plane et l'absence d'irrégularités de terrains. La ligne de végétation devrait en principe être déterminante, quoique la première ligne de la cariçaie, ordinairement dans un sol de limon mêlé de galets, puisse encore faire partie de la grève. La grève n'est pas nécessairement naturelle; elle a pu se constituer à l'abri d'un ouvrage qui peut la délimiter par ailleurs; de même l'aménagement d'une grève ne lui fait pas perdre pour autant son caractère de dépendance domaniale, de même encore qu'une grève artificielle prise sur les eaux constitue également une dépendance du domaine public (Denis Piotet, op. cit., p. 224 no. 349 s). Vu ce qui précède, on relève que le secteur sis au sud de la propriété du recourant appartient en toute hypothèse au domaine public en tant qu'il correspond au rivage et à la grève de la partie du lac qui borde sa propriété. b) Il reste à examiner le statut du secteur sis au-delà de la grève, constitué par des atterrissements. aa) Aux termes de l'art. 659 al. 1 du Code civil, les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvions, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou

de niveau des eaux publiques, ou d'une autre manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent. Selon l'al. 2, le droit cantonal peut attribuer ses terres aux propriétaires des fonds contigus. En droit vaudois, cette question est traitée aux art. 135 et ss. L'art. 135 LVCC a la teneur suivante : « Les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement, par alluvions, aux fonds riverains d'une eau courante, profitent aux propriétaires desdits fonds, à charge de laisser le terrain nécessaire à la construction des berges ou des digues. » L'art. 136 bis LVCC a la teneur suivante : « Dans la mesure où ils ne constituent pas des rivages ou des grèves, les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement par alluvion aux fonds riverains d'un lac ou de l'embouchure d'un cours d'eau soumise au reflux d'un lac deviennent partie intégrante des dits fonds. Sur les terres nouvelles ainsi acquises ou sur un espace de deux mètres à compter du domaine public là où ces terres ont une largeur supérieure, chaque propriétaire est tenu, dès son acquisition, de laisser passer librement le public. » L'art. 136 ter a la teneur suivante : « Les atterrissements et accroissements qui se forment au bord d'un lac et à l'embouchure d'un cours d'eau dans un lac, à l'abri d'un ouvrage construit par l'Etat, une commune ou une personne physique ou morale ainsi que les accroissements artificiels (dépôt, remblais, etc.) ne peuvent être revendiqués par les propriétaires des fonds riverains. Ils font partie intégrante du domaine public. » bb) En se fondant plus particulièrement sur le rapport du professeur Regamey du mois de mars 1996, le recourant soutient que les atterrissements constatés devant sa propriété sont dus à des phénomènes naturels et non pas aux travaux et ouvrages effectués par l'Etat à l'embouchure de l'Aubonne. Il soutient ainsi que l'on se trouve dans un cas d'application des art. 135 et 136 bis LVCC et que les atterrissements et accroissements litigieux font par conséquent partie de sa propriété. cc) La vision locale a permis de constater que le secteur litigieux correspond à une zone de dépôt des alluvions qui proviennent principalement de l'Aubonne et, à un degré moindre, du lac Léman. Contrairement à ce qui figure dans le rapport du professeur Regamey, le tribunal estime que la digue aménagée par le Service cantonal des eaux le long de la rive gauche de l'Aubonne a contribué aux atterrissements constatés au sud-ouest de la propriété du recourant. On se trouve par conséquent, en tous les cas partiellement, en présence d'atterrissements et d'accroissements qui se sont formés à l'embouchure d'un cours d'eau, à l'abri d'un ouvrage construit par l'Etat au sens de l'art. 136 ter LVCC. Plus précisément, les ouvrages aménagés par l'Etat ont accéléré un processus qui, comme l'a constaté le professeur Regamey, se déroule naturellement sous l'effet des vagues et du vent du sud-ouest. dd) Force est ainsi de constater que les atterrissements litigieux sont dus à la fois à des phénomènes naturels et à la présence d'un ouvrage construit par l'Etat. Tout bien considéré, le tribunal estime que la délimitation effectuée par le SEPE selon piquetage du 4 septembre 1996 correspond aux atterrissements que l'on pourrait probablement constater en l'absence des ouvrages aménagés par l'Etat le long de la rive gauche de l'Aubonne et qui correspondent par conséquent à des phénomènes naturels. Le tribunal arrive ainsi à la conclusion que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné au Service de l'information sur le territoire afin qu'il fixe la limite entre le domaine public et la parcelle 313 de Buchillon le long de l'Aubonne et de la rive du lac Léman, ceci conformément au trait jaune figuré sur le plan du 4 septembre 1996 du Service des eaux et de la Protection de l'environnement (actuellement Service des eaux, sols et assainissement).

E. 2

Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Dès lors que le recourant n'obtient que partiellement gain de cause par rapport à la délimitation qu'il a soutenu dans le

cadre de la procédure, il n'y a pas lieu de lui allouer les dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.